

# **BStGer CA.2021.8 vom 14. Juni 2021**

Bundesstrafgericht, 2021-06-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_CA.2021.8](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_CA.2021.8)

FR: TPF CA.2021.8 du 14 juin 2021

IT: TPF CA.2021.8 del 14 giugno 2021

## **Regeste**

Participation à une organisation criminelle (art. 260ter ch. 1 al. 1 CP), vols répétés (art. 139 ch. 1 CP), vols répétés d'importance mineure (art. 139 ch. 1 et art. 172ter al. 1 CP), dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), recel d'importance mineure (art. 160 ch. 1 et art. 172ter al. 1 CP), violation répétée de domicile (art. 186 CP) et infractions à la loi fédérale sur les stupéfiants art. 19 al. 1 let. d ad. art. 19a ch. 1 LStup). Appel du 23 décembre 2019 contre le jugement de la Cour d...

## **Erwägungen**

### **E. 4**

A. est condamné à:

#### **E. 4.1**

une peine privative de liberté de 17 mois et 10 jours, sous déduction de 1643 jours de détention avant jugement déjà subis ;

#### **E. 4.2**

une amende de CHF 200.- (art. 106 CP). La peine privative de liberté de substitution à l'amende de CHF 200.- est fixée à 2 jours.

- 13 -

### **E. 5**

Les autorités du canton du Tessin sont compétentes pour l'exécution des peines.

### **E. 6**

mars 2018 (SK.2017.28). IV. Indemnisation du défenseur d'office 1. Dossier SK.2017.28

1.1 Les indemnités à la charge de la Confédération allouées au défenseur d'office de A. sont arrêtées comme suit, dont à déduire les acomptes déjà versés (art. 135 al. 2 CPP): - pour les activités de Me Christophe Piguet jusqu'au 7 octobre 2013, un montant de CHF 78'068.90 (TVA non comprise); - pour les activités de Me Christophe Piguet jusqu'au 22 décembre 2017, un montant de CHF 76'004.50 (TVA non comprise).

- 14 - 1.2 A. est tenu de rembourser à la Confédération, dès que sa situation financière le permettra, à hauteur de CHF 30'000.- l'indemnité allouée à son défenseur d'office (art. 135 al. 4 let. a CPP). 2. Dossier SK.2019.26 2.1 L'indemnité à la charge de la Confédération allouée pour les activités de Me Christophe Piguet, défenseur d'office de A. est arrêtée à CHF 4'234.70 (TVA et débours compris). » IV. Les frais de la procédure d'appel CA.2019.35, soit CHF 4'000.-, sont laissés à la charge de l'Etat. V. La Confédération alloue à Maître Christophe Piguet une indemnité de CHF 6'341.40 à titre de défenseur d'office de A. pour la procédure CA.2019.35. VI. Les frais de la procédure de renvoi CA.2021.8, soit

CHF 1'000.-, sont laissés à la charge de l'Etat. VII. La Confédération alloue à Maître Christophe Piguet une indemnité de CHF 920.- à titre de défenseur d'office de A. pour la procédure CA.2021.8.

Au nom de la Cour d'appel du Tribunal pénal fédéral

Le juge président La greffière

- 15 - Notification à (acte judiciaire) – Ministère public de la Confédération, Monsieur Jean-Luc Reymond, Procureur fédéral extraordinaire – Maître Christophe Piguet

Copie à (brevi manu) – Tribunal pénal fédéral, Cour des affaires pénales

Après son entrée en force, le jugement sera communiqué à – Ministère public de la Confédération, Service exécution et gestion des biens, en tant qu'autorité d'exécution

Indications des voies de droit

Recours au Tribunal fédéral

Ce jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale auprès du Tribunal fédéral dans les 30 jours suivant la notification de l'expédition complète. Les conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. A teneur de l'art. 48 al. 1 et 2 LTF, les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse. En cas de transmission électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui où est établi l'accusé de réception qui confirme que la partie a accompli toutes les étapes nécessaires à la transmission.

Recours à la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le défenseur d'office peut recourir devant la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral dans les 10 jours contre la décision fixant l'indemnité (art. 135 al. 3 let. a et art. 396 al. 1 CPP; art. 37 al. 1 LOAP).

Expédition : 15 juin 2021

### **E. 6.1**

Les valeurs patrimoniales suivantes sont confisquées (art. 72 CP): - CHF 400.-, soit quatre billets de CHF 100.- (n° de scellé 01.01.0010); - un bulletin de paiement postal n° 687270 d'un montant de CHF 132.35.

### **E. 6.2**

Tous les autres objets saisis sur A. sont confisqués et conservés au dossier (art. 69 CP). II. Frais et dépens 1. Les frais réduits, compte tenu de la situation personnelle de A. (art. 425 CPP), sont mis à sa charge (art. 426 al. 1 CPP) à hauteur de CHF 10'000.- (dossier SK.2017.28). 2. Le solde des frais de la procédure est laissé à charge de la Confédération. III. Indemnités

1. Une indemnité est allouée à A. à hauteur de: 1.1 CHF 22'460.- (art. 431 CPP), avec intérêts à 5% l'an dès le 14 mai 2012; 1.2 CHF 1'301.- (art. 429 al. 1 let. b CPP) avec intérêts à 5% l'an dès le 18 octobre 2017. Cette indemnité est compensée avec les frais de procédure mis à la charge de A. (art. 442 al. 4 CPP) tels qu'arrêtés dans le jugement du

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.